

DECISION DCC 07-167

Date : 27 Décembre 2007
Requérant : Prince AGBODJAN Roberto Serge

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1044/051/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le « contrôle de constitutionnalité de l'obligation faite aux prévenus gardés à vue dans les prisons du Bénin de porter un gilet indiquant le lieu de leur détention » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que le port d'un tel gilet « viole le principe de la présomption d'innocence » ; qu'il développe : « plusieurs fois, nous remarquons au niveau de nos tribunaux lors des audiences, que des prévenus habillés en gilet indiquant publiquement le lieu de leur détention sont relaxés du fait de l'inexistence de la faute les condamnant » ; qu'il affirme qu'à son avis, le fait de faire porter un gilet aux prévenus « constitue un traitement dégradant et humiliant et doit être interdit comme le stipulent les articles 18 de la Constitution ... et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de déclarer « contraire à la Constitution ... et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme

et de Peuples, l'acte obligeant les prévenus à porter un gilet indiquant le lieu de leur détention et d'apparaître ainsi vêtus à leur procès » ;

Considérant qu'à son audition à la Cour le 8 juillet 2005, Monsieur Ludovic AFANOU, régisseur de la prison civile de Cotonou, affirme : « Le port du gilet permet à l'agent chargé de la surveillance des détenus d'identifier facilement ceux dont il a la charge parmi le public lors d'un procès, facilite le maintien de la sécurité et contribue à freiner toute velléité d'évasion éventuelle... Il y a deux sortes de tenues : pour les femmes, un blouson, pour les hommes, un gilet » ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'obligation faite aux prévenus de porter, à l'occasion des procès, une tenue réglementaire, relève des mesures sécuritaires qu'il appartient aux seules autorités pénitentiaires de prendre en vue d'éviter que les prévenus concernés aient la possibilité de se fondre dans le public pour échapper à la surveillance des gardes à eux affectés ; qu'il en résulte que le port par les prévenus d'une tenue réglementaire ne saurait être analysé comme une atteinte à leur droit à la présomption d'innocence ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme, aux Régisseurs des prisons et au Procureur de la République

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-

